



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2024-4403 du 19 novembre 2024
autorisant, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
l'établissement public Grand Paris Aménagement à réaliser les travaux d'aménagement
de la ZAC du bas Clichy sur la commune de Clichy-sous-Bois (93)**

La préfète déléguée à l'égalité des chances
Préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L.163-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.350-3 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ; ainsi que ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Madame Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 approuvant le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Croult-Enghien-Vieille Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/SPPE/116 du 18 octobre 2023 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-3907 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature de Madame Isabelle PANTEBRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances, préfète de la Seine-Saint-Denis par intérim, au profit de Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact, déposée le 02 mars 2023, présentée par Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n°01 0001 5953, et relative au projet d'aménagement de la ZAC du Bas- Clichy;

Vu l'accusé de réception délivré le 2 mars 2023 ;

Vu la contribution du département risques naturels (DRN), du service prévention des risques de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT) du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du service hydrologie urbaine et environnement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (93) rendu le 14 avril 2023 ;

Vu les avis de l'Agence régionale de la santé des 12 avril et 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) rendus les 31 mai 2023 et 5 octobre 2023 ;

Vu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer rendu les 27 mars et 11 octobre 2023 ;

Vu les compléments reçus le 26 septembre 2023 à la suite de la demande de compléments du 6 juin 2023 ;

Vu les avis favorables des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 27 septembre 2023 ;

Vu l'étude d'impact relative à la ZAC Bas Clichy réalisée en septembre 2023 et mise à jour en avril 2024 ;

Vu l'avis délibéré n°2023-128 de l'autorité environnementale du 22 février 2024 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 04 avril 2024 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis délibéré n°2024-046 de l'autorité environnementale du 30 mai 2024 sur l'étude d'impact du projet actualisée ;

Vu le mémoire en réponse du 17 juin 2024 au second avis de l'autorité ;

Vu la déclaration de recevabilité demandant l'ouverture de l'enquête publique du 26 avril 2024 ;

Vu la décision du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Montreuil désignant M. Christophe GAUDIER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1671 du 29 mai 2024 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2024 au 19 juillet 2024 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 août 2024 ;

Vu l'avis du CODERST rendu le 12 novembre 2024 ;

Vu les échanges entre le demandeur et l'administration sur les modifications apportées à l'arrêté entre le 12 et le 13 novembre 2024,

Vu le courriel du 14 novembre 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis au demandeur du projet et qui lui demande de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté du 14 novembre 2024 ;

Considérant que ce projet porte sur la restructuration foncière et urbaine du quartier du Bas-Clichy situé dans la commune de Clichy-sous-Bois (93) ;

Considérant que les prélèvements et rejets n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en prévoyant la gestion à la parcelle des pluies courantes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est conforme avec le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts sur la biodiversité, le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, Grand Paris Aménagement (GPA) , identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à construire le projet d'aménagement de la ZAC du Bas Clichy sur la commune de Clichy-sous-Bois (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-3 du Code de l'environnement (titres II, III et IV) ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.343-3 du Code forestier (titre VI) ;
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations et ouvrages

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- la déconstruction de 8 bâtiments, comprenant 1149 logements, une chaufferie, un centre commercial, un parking silo ;
- la construction d'ici 2030 de 1440 logements, dont 49 % de logements sociaux, et 51 % en accession (22 % en accession plafonnée et 22 % en accession libre, ainsi que des logements portés par l'AFL et des logements en accession sécurisée de type PSLA) ;
- la remise à niveau de certaines copropriétés maintenues dans le secteur privé (une résidence sociale, dite Victor Hugo, a déjà été réhabilitée et conservée) ;
- la construction de 6 450 m² de surface de plancher de locaux économiques en rez-de-chaussé : 3 450 m² de commerces et 3 000 m² d'activités non commerciales (économie sociale et solidaire, locaux d'activités et associatifs) ;
- la restructuration des stationnements automobiles semi-enterrés destinés aux logements ;
- un ensemble de travaux sur les espaces publics : voiries, espaces verts, places, cheminements piétons et mobilités actives (dont la création d'un axe est-ouest, d'une traversée diagonale existante il y a quelques décennies), avec un objectif de rouvrir des circulations apaisées dans le quartier, de créer une boucle verte reliant les principaux espaces verts et naturels, et d'effectuer aussi des travaux de mise en valeur écologique pour certains d'entre eux et sur une zone de compensation, au regard d'atteintes à des zones humides du fait du projet.

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement relatifs à la loi sur l'eau :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Cf. tableau

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION Dossier Loi sur l'Eau associé n°01 0002 4945 correspondant aux études géotechniques.
1.1.2.0	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION Au regard des pentes et des circulations difficilement quantifiables au toit des argiles, le volume de pompage a été globalement estimé à 11 890 m ³ pour la deuxième séquence. Le cumul des volumes pour les autres séquences a été estimé supérieur à 10 000m ³
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION La superficie opérationnelle totale sur laquelle porte le présent dossier est de 21 ha environ. Sauf exception, les pluies courantes sont gérées en zéro rejet, et les pluies fortes jusqu'à la pluie décennale sont rejetées au réseau à débit régulé. Sauf exception, les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont étanchés.
3.2.3.0	Plans d'eau	DÉCLARATION Plan d'eau de la Lorette d'une superficie de 1600 m ² environ au niveau nominal actuel.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement de zones humides ou marais	<p align="center">DÉCLARATION</p> <p>La superficie totale des zones humides impactée par le projet (porté par GPA) est de 4 520 m² environ.</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique

Les bénéficiaires sont exemptés de mesures d'archéologie via l'arrêté n°2024-208 du 25 mars 2024.

ARTICLE 6 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans le cadre de bilans annuels.

En application de l'article 35 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
Avancement général des travaux	Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu
Déroulement et organisation du chantier	Article 7 Informations préalables
Risque de pollution des eaux	Article 8.1 Informations préalables
Pollution des sols et des terres	Article 8.2 Suivi des travaux
Gestion des déblais et des matériaux de déconstruction	Article 11 Suivi des travaux
Forages et piézomètres : Création	Article 12.1 Informations préalables
Piezomètres : Suivi	Article 12.2 Suivi des travaux

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux	
Thématiques	Éléments à transmettre
Forages et piézomètres : Comblement	Article 12.3 Informations préalables
Prélèvements d'eaux souterraines	Article 13.1 Informations préalables
Prélèvements d'eaux souterraines	Article 13.4 Suivi des travaux
Rejets d'eaux d'exhaure	Articles 14 Informations préalables et Suivi des travaux
Besoins en eau	Article 15 Informations préalables
Gestion des eaux pluviales (ZAC)	Articles 16 et 22 Suivi des travaux
Plan d'eau	Article 17 Suivi des travaux
Zones humides	Articles 8.3 et 31 Suivi des travaux
Faunes Flores	Articles 23 , 24 et 25 Suivi des travaux

ARTICLE 7 : Déroulement et organisation du chantier

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent en préalable au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;
- Les rapports du responsable du suivi environnementale et l'écologue concernant les mesures ERC ;
- Les rapports des contrôles acoustiques durant la phase chantier (déconstruction).

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux décrits aux articles 15 et 18 du présent arrêté.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un responsable de suivi environnemental du chantier et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

ARTICLE 8 - Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 8-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux par chaque bénéficiaire. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par les bénéficiaires ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Les bénéficiaires informent, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Article 8-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Article 8-3 : Dispositions relatives aux Zones Humides relatives aux bois de la Lorette

Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de cheminement validés par le service chargé de la police de l'eau.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui devra être transmis pour validation au service police de l'eau. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui sont balisées.

La période d'intervention sur le chantier est définie de manière à limiter au maximum les impacts sur la zone humide du bois de la Lorette. Les interventions s'effectuent notamment hors des périodes sensibles pour la faune et la flore.

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les chantiers sont isolés des écoulements naturels de la zone humide, pour limiter la propagation de matières en suspension dans des proportions supérieures à la charge naturelle des eaux. Les moyens adaptés sont mis en œuvre pour éviter cette pollution.

ARTICLE 9: Dispositions particulières en période d'étiage

Les bénéficiaires s'informent de la situation et se conforment le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise de la ressource constatée par arrêté préfectoral, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 10 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à la gestion des déblais et des matériaux de déconstruction

La valorisation des terres excavées soit sur site, soit hors site après évacuation.

Les mouvements de terre sont limités en tenant compte de la pollution des sols et des impacts sur les zones humides.

Un rapport faisant apparaître les volumes et les tonnages des déblais et des matériaux de déconstruction, ainsi que le lieu de destination et le mode de transport utilisé, doit être communiqué par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 12-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines est mis en place lors des études préalables. Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires peuvent être réalisés.

Au moins deux mois avant le début des forages, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le début des travaux de création dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Article 12-2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Article 12-3 : Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, les bénéficiaires en rendent compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communiquent, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le début des travaux de comblement dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Article 13-1 : Informations préalables

La réalisation de sous-sols dans les lots privés peut nécessiter des prélèvements d'eaux souterraines. Le bénéficiaire doit présenter un plan de gestion à porter à connaissance pour approbation au service police de l'eau pour chaque lot qui nécessite des prélèvements.

Les informations préalables à communiquer **au plus tard trois mois avant le début de chaque chantier** sont :

- l'étude d'une solution de rejet pour les eaux d'exhaure ;
- l'analyse de la qualité des eaux issues des prélèvements afin de tenir compte du risque d'interaction d'une poche de pollution avec les eaux souterraines et de justifier la solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure ;
- l'étude des incidences en phase travaux sur l'écoulement de la nappe, le niveau de la nappe et la ressource en eau (consommation humaine ou autres), sur la stabilité des bâtiments aux alentours du chantier, sur les zones humides ;
- l'étude des incidences cumulées en phase travaux à l'échelle du projet ;
- l'étude d'une solution en phase exploitation qui évite la mise en place d'un pompage permanent ;
- l'étude des incidences en phase exploitation notamment dues à « l'effet barrage » ;
- l'étude des incidences cumulées en phase exploitation à l'échelle du projet.

Doivent également être communiqués :

- la localisation des sous-sols et leur profondeur ;
- la durée prévisionnelle du chantier (début et fin) ;
- l'identification de la nappe (ou des nappes) ;
- les quantités prévisionnelles à prélever pour ce chantier (volume et débit horaire) ;
- les quantités prévisionnelles à prélever à l'échelle du projet (volume et débit horaire) ;
- les moyens d'exploitation des ouvrages et les mesures de surveillances proposées ;
- la prise en compte des risques naturels (risque de remontée de nappe, risques de mouvements de terrain, risque de dissolution de gypse) ;

Ces informations doivent également être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Article 13-2 : Conditions d'exploitation

Les pompes électriques nécessaires au pompage de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 13-3 : Conditions de suivi

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement

entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 13.4 : Autosurveillance

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- la qualité des eaux prélevées (eaux brutes) et la qualité des eaux rejetées (après traitement) ;
- le cas échéant, les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres de surveillance ;

Les informations de suivi des travaux à communiquer sont :

- les dates de début et de fin des prélèvements et des rejets ;
- la quantité d'eau à prélever prévisionnelle et la comparaison avec la quantité d'eau réellement prélevée (volume et débit horaire) ;
- les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retards, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.) ;
- l'efficacité du dispositif de dépollution (fréquence des analyses, comparaison entre la qualité des eaux brutes et la qualité des eaux rejetées) ;
- les éléments relatifs aux rejets des eaux d'exhaure (article 15).

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Article 13-5 : Conditions d'arrêt d'exploitation

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les rejets d'eaux d'exhaure

Article 14-1 : Modalités de rejet dans les réseaux de collecte

Le cas échéant, les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 15 : Dispositions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau potable sont mises en œuvre (système d'arrosage économe, végétation adaptée, récupération d'eaux de pluie).

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement

provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les plans d'eau (rubrique 3.2.3.0)

Article 17-1 : Aménagement et restauration de la mare de la Lorette

Un curage de la mare et un réaménagement des berges sont prévus afin d'améliorer les capacités écologiques du plan d'eau.

Article 17-2 : Modalités des travaux

Les travaux doivent être effectués avant fin mars et après début juillet afin de ne pas impacter les espèces animales et végétales dans leur cycle de reproduction.

Les accès et emprise de ce chantier doivent être balisés en présence de l'écologue en charge du suivi de chantier.

Le curage est réalisé par hydrocurage avec soit réutilisation des sédiments soit transportés en filières spécifiques. La zone de stockages des sédiments doit être étanchéifiée et balisée tout comme l'atelier de floculation.

Article 17-3 : Disposition pour lutter contre les moustiques tigres.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit être vigilant et contrôler régulièrement les plans d'eau stagnante (mare de la Lorette) et contacter les autorités compétentes en cas de détection de moustiques et de larves d'*Aedes Albopictus*.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour confiner les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, chaque bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 19 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 31 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Phase exploitation – Autosurveillance	
Thématiques	Article : éléments à transmettre
Piézomètres : Suivi	Article 20-1
Forages et piézomètres : Comblement	Article 20-2
Gestion des eaux pluviales: Suivi	Article 22
Faune Flore: Suivi	Article 25
Zone Humide : Suivi	Article 31

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 20-1 : Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 13-2 du présent arrêté.

Article 20-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 13-3 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.1.2.0)

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférant sont interdits en phase exploitation.

ARTICLE 22 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

Article 22-1 : Principes de gestion des eaux pluviales pour les ouvrages pérennes

Article 22-1-1 : Bassins versants interceptés

Le fonctionnement hydraulique du projet est défini selon les secteurs suivants :

- Le square du Chêne Pointu étendu
- Le parking Caltot
- L'allée du Parc et l'entrée du Parc
- Le secteur Allende comprenant la venelle et le parking du 8 mai 1945
- L'allée Frédéric Ladrette

- Autour du Mail du Petit Tonneau jusqu'à l'allée Maurice Audin
- La Diagonale : depuis l'allée Frédéric Ladrette jusqu'à la Place de l'Étoile du Chêne Pointu
- Le bois de la Lorette
- La Grande Pelouse, ainsi que le parking menant au conservatoire
- Le parvis des Genettes

Article 22-1-2 : Principes au-delà des « pluies courantes » et jusqu'à la pluie d'occurrence décennale

La rétention des eaux pluviales est assurée à ciel ouvert ou dans une structure drainante, le tout dans des dispositifs végétalisés de quatre types :

- **Les noues**, dispositifs linéaires dont on peut distinguer les noues urbaines (encadrées de bordures, ces noues longent les voiries, sont faiblement décaissées, de talus H/V (horizontal/vertical) compris entre 2/1 et 3/1) des noues paysagères (implantées dans des espaces verts de type parc, ces noues sont fortement végétalisées, et leur talus plus doux que les noues urbaines)
- **Les bandes plantées**, implantées sur les trottoirs et les espaces plus contraints
- **Les structures drainantes pour le stockage**, l'infiltration et qui peuvent éventuellement servir de réserve hydrique pour les végétaux en fonction de leur implantation et de leur profondeur
- **Les fosses d'arbres légèrement décaissées**, et parfois interconnectées (place de l'Étoile du Chêne Pointu, fosses d'arbres sur trottoirs).

Ces dispositifs de stockage seront principalement alimentés en eau par ruissellement en surface, ce qui permet d'assurer la rétention dans des espaces de faible profondeur (35 cm environ).

La collecte en surface permet également de limiter la concentration en polluants dans les eaux de ruissellement (les avaloirs et réseaux enterrés concentrent les particules fines et autres polluants), et les dispositifs de collecte requièrent moins d'entretien.

Les ruissellements de la voirie, des pistes cyclables, trottoirs et parkings seront collectés soit par un réseau de noues et bandes plantées (pour un stockage dans ces ouvrages), soit par les fosses d'arbres qui bordent les voies et la place de l'étoile.

Les ouvrages, non étanchés, seront raccordés aux réseaux des eaux pluviales existants avec régulation du débit avant rejet.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert et destinées à la gestion des eaux pluviales excluent les essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à toute inspection ou contrôle des services de la police de l'eau, concernant la qualité et les débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Article 22-1-3 : Principes au-delà de la pluie d'occurrence décennale

Le volume de rétention prévu dans les ouvrages correspond à une pluie de l'ordre d'un évènement d'occurrence décennale. En cas de pluie plus importante, les ouvrages de rétention pourront déborder sur les espaces autour. Les ouvrages de stockage constituent le point bas (et le fil d'eau) des différents bassins versants.

La surverse n'est pas contenue en intégralité dans l'emprise foncière du projet. Néanmoins, les volumes et les surfaces d'expansions sont bien délimités et garantissent la sécurité des biens et des personnes.

Article 22-1-4 : Conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour les ouvrages situés sur le domaine public, la rétention des eaux pluviales se fait majoritairement dans des ouvrages à ciel ouvert, permettant d'assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation. Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Article 22-1-5 : Traitement de la pollution

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures n'est pas autorisée.

Article 22-1-6 : Prescriptions spécifiques aux espaces publics et aux lots privés

Les fonds d'ouvrage sont étanchés au droit des secteurs non favorables à l'infiltration et les eaux sont infiltrées en aval.

Article 22-1-7 : Prescriptions spécifiques aux lots privés

Un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) présenté en annexe de l'étude d'impact doit s'appliquer pour les lots privés de la ZAC.

Tous les espaces privés respectent le principe d'abattement des « pluies courantes » des articles 22.1.4 à 22.1.6. Tous les ouvrages sauf exception (pompes de relevages pour les points bas) fonctionnent en gravitaire.

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, le CPAUPE fixe les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les prescriptions du CPAUPE doivent permettre :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 22-5;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration ;
- de favoriser les toitures végétalisées ;
- la récupération des eaux pluviales pour l'alimentation des sanitaires
- la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces végétalisés et le nettoyage des communs.

Article 22-1-8 : Fonctionnements des bâtiments existants

Les bâtiments conservés et réhabilités conservent ou voient leurs réseaux dévoyés si nécessaire.

Article 22-1-9 : Suivi des travaux de réalisation des ouvrages pérennes

Le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- la comparaison de la surface active du périmètre de la ZAC entre la situation initiale et la situation au moment de l'envoi du bilan annuel afin de vérifier l'application de l'article 22-1-3 ;
- une description des points de rejet avec notamment leur localisation précise (coordonnées Lambert 93), leur sous-bassin versant d'apport, leur dimensionnement ;
- une description des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés avec notamment leur localisation, leur sous-bassin versant d'apport, leur exutoire direct, leur dimensionnement.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

Article 22-2 : Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Les bassins et noues réalisés en surface font l'objet d'un traitement paysager privilégiant une faible profondeur, une épaisseur de substrat supérieure à 20 cm, et des pentes de talus adoucies. Les toitures végétalisées ont une épaisseur de substrat supérieure à 30 cm.

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Article 22-3 : Prescriptions générales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les bénéficiaires procèdent à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Article 22-4 : Ouvrages implantés sur le domaine public

Les bénéficiaires assurent le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention, ouvrages de collecte) jusqu'à leur remise en gestion à la collectivité. Le transfert de bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une information auprès du préfet conformément aux dispositions prévues par l'article 33.

Ces opérations comprennent :

- l'enlèvement des flottants,
- le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- le ramassage des feuilles, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage des ouvrages afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les fréquences des visites de contrôle respectent *a minima* celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 22-5 : Ouvrages implantés sur le domaine privé de la ZAC

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans le CPAUPE.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTIONS DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 23 : Mesures d'évitement

Article 23-1 : Mesures d'évitement et de réduction en phase conception

ME01-02-03 et 07-08 :

ME1-01 : limitation / adaptation des emprises du projet intégrées sous la maîtrise d'œuvre EPFIF

ME2-02 : limitation / adaptation des emprises du projet vis à vis des secteurs à enjeux écologiques – Maîtrise d'Ouvrage Grand Paris Aménagement (phase 2019 - 2022)

ME2-03 : adaptation de l'emprise du lot PS1 dans le secteur « Talus - Bois de la Lorette »

ME3-07 : abandon du déplacement de la mare du bois de la Lorette

ME3-08 : adaptation des emprises des équipements de loisirs dans le Bois de la Lorette

Une conception paysagère et une gestion spéciale de la Grande Pelouse a été prévue suite à des ateliers de travail partenariaux, en particulier sa gestion différenciée écologique ;
 Suite à l'étude patrimoniale du Parc de la Mairie, il a été décidé à la conception d'éviter les impacts sur les supports de biodiversité, donc la végétation, dans ce parc cœur de biodiversité qui fonctionne en relai de diffusion pour l'avifaune cortèges des milieux forestiers de la forêt de Bondy. En cohérence, il a été décidé de ne pas « requalifier » le parc de la mairie ;
 Une nouvelle conception du square du Chêne Pointu a permis l'intégration du bassin Maurice Audin enterré ;
 Le souhait d'aménager un corridor est-ouest secondaire au nord a entraîné, dès la conception, la « suppression de logements, d'équipements sportifs » (gymnase et stade) et de la voie nord sud du périmètre de ZAC, dans les espaces délimités ci-dessous :



Enfin, le plan masse a été modifié de manière à ce que le lot PS1 n'empiète plus sur la frange nord du bois de la Lorette, qui plus est en zone humide. Une solution plus compacte et localisée sur le talus a été conçue, cf. carte de l'étude d'impact AVP. Enfin, il a été choisi de conserver la mare du bois de la Lorette (de ne pas l'impacter et la déplacer – ME.07). L'entretien des arbres dans ce bois leur élagage ou abattage est limité à ce qui est strictement nécessaire à la sécurité pour les biens et les personnes. Est poursuivi l'objectif d'une quiétude conservée dans la partie sud, pour les oiseaux, écureuil, hérisson d'Europe et les chauves-souris. Le bois n'est pas éclairé la nuit cf. ME09 ci-après.

ME2-04 : Adaptation de l'emprise du lot Védrières dans le Mail du Petit Tonneau :

en bordure du mail du Petit Tonneau, les implantations bâties ont été reculées pour éviter des impacts sur les zones humides et sur les continuités écologiques.

ME3-05 : Adaptation des emprises des équipements de loisirs dans le Mail du Petit Tonneau :

Les emprises chantier et les constructions évitent les zones humides en bordure sud du Mail du Petit Tonneau.

ME3-06 : Adaptation des équipements de loisirs dans la Grande Pelouse :

Au nord de l'Allée Maurice Audin, et entre elle et l'allée Salvador Allende, une partie du sol verrouillé est désartificialisée et les équipements de loisirs dans la Grande Pelouse sont adaptés afin de restaurer sa fonction écologique au sein du corridor de jonction entre la fosse Maussoin et le Parc de la Mairie. Des plantations d'arbres étaient prévues, mais elles ne sont pas réalisables pour des raisons paysagères, d'abord de monument historique (la Mairie). L'espace écologique peut fonctionner en espace ouvert, à condition que les équipements soient limités à une aire de jeux et un cheminement central et à ce qu'en cas d'évènementiel dans cet espace ouvert, la puissance publique veille à ce que soit organisé des évènements éco-responsables au niveau déchets, transports, sanitaires, sensibilisation du public.

ME4-09 : Absence d'éclairage et fermeture du bois de La Lorette la nuit :

Le bois de La Lorette est fermé de nuit (pas de piéton). Afin d'éviter une pollution lumineuse du bois de la Lorette, actuellement sans éclairage la nuit, il est prévu de ne pas l'équiper en luminaires au sein des emprises du bois, y compris le long du cheminement empruntable de jour. Seuls des points lumineux éclairant vers la ville et vers le sol sont installés aux portes d'entrées du bois.

ARTICLE 24 : Mesures de réduction

Mesure de mises en défens, et de protection des arbres

MR1-01 : Mises en défens et respect des zones à enjeux écologiques (zones humides, arbres, continuités écologiques, etc.)

MR2-06 : abattage des arbres ne pouvant être conservés

MR2-07 : protection des arbres à conserver

MR3-14 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces :

A proximité des zones à enjeux écologiques, les emprises chantier seront adaptées et réduites au maximum.

Les emprises chantier, zones d'accès et de circulation et les mises en défens de zone sensible sont soumis pour validation préalable à l'écologue de l'aménageur. Les mises en défens, installées au moins 48h au préalable à l'arrivée des engins, sont complétées par une signalétique écologique en tant que de besoin. Elles sont maintenues et entretenues durant le chantier, retirées après le départ des engins.

Les arbres avec leur ancrage au sol et racines sont protégés durant le chantier. Pour les arbres en bordure du chantier ou à moins de 5 m exposés à un risque d'atteinte aux parties aériennes et racinaires cette protection est matérialisée par un barriérage fixe en bois ou en grille rigide de 2m de haut et à 2m au minimum du tronc (à adapter en fonction de la taille de l'arbre). Cela représente une contrainte de chantier importante à anticiper. Le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier encadrera la pose des dispositifs nécessaires. Il en contrôle et en rapporte la bonne exécution. À la conception il a été prévu une mise en sécurité par taille d'une vingtaine d'arbres – cf. carte Ecoter mesure de réduction localisation des sensibilités écologiques arbres à conserver et arbres pouvant faire l'objet d'une mise en sécurité (annexe 1).

La circulation ou stationnement des véhicules ou engins lourds, l'ouverture de tranchée sont proscrites à moins de 3 mètres du tronc. Si besoin, en périphérie de la zone de protection une mise en défens supplémentaire sera positionnée pour matérialiser des zones interdites aux passages d'engins et dépôt de matériel.

Les arbres non identifiés gîtes potentiels sont à abattre entre août et début mars, préférence donnée aux mois de septembre et octobre. Les arbres identifiés, gîtes potentiels pour les chauves-souris, ne sont abattus qu'en septembre-octobre.

Tous décaissement de plus de 10 cm est proscrit dans la zone de protection de l'arbre.

Début des terrassements au sein du bois de la Lorette et son talus : un planning de chantier fixe un début d'intervention des terrassements lourds hors périodes de reproduction de la majorité des espèces : soit de septembre à février, ou à défaut de pouvoir le faire, prévoit un premier débroussaillage et griffage du sol en hiver afin de rendre les emprises défavorables aux espèces. En cas terrassements n'ayant pas débuté au 2 avril, la mise à nu des sols doit être entretenue. La mesure de suivi de chantier MA06 s'assure de la mise en œuvre effective de l'adaptation des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune.

MR2-02 : Prévenir et anticiper les risques de pollutions, gérer les déchets du chantier :

Sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;

Réaliser des zones de stockage des produits dangereux adaptées aux diverses pollutions avec des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets ;

Installer dans la base vie une bâche étanche mobile et un kit de dépollution.

MR2-03 : Prise en compte des zones humides lors des travaux

Dans ce site humide, lors du chantier, il convient d'anticiper les impacts potentiels sur les espèces et les sols détremés, ruisselants ou boueux, y compris de limiter les risques de pollutions accidentelles et le déplacement des particules fines par les eaux de ruissellement.

En tant que de besoin, des barrières à reptiles et amphibiens sont disposés avant le mois de février afin de prévenir de la venue de la petite faune vers les zones chantiers et ses ornières de chantier où elle serait en danger et piégée.

MR2-04 : Prévenir l'introduction d'espèces exogènes dont la Renouée du Japon :

Le site présente quelques stations encore localisées d'individus de Renouée du Japon, espèce invasive à fort pouvoir de dissémination. Au sud-est de la Grande Pelouse allée Maurice Audin, au sud-est du parc de la Mairie allée Salvador Allende.

Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Sur les zones faisant l'objet d'aménagements : les stations d'espèces invasives sont éradiquées, des précautions sont prises pour éviter leur dispersion et les surfaces mises à nu sont rapidement revégétalisées pour éviter une réimplantation de ces espèces invasives. Sur les zones qui ne sont pas touchées par les aménagements, les stations d'espèces invasives sont isolées pour éviter leur dissémination.

À la première arrivée sur le chantier, tout engin sera inspecté et devra avoir été préalablement nettoyé au jet à haute pression afin d'être exempt de toute terre ou de débris végétaux. Pendant le chantier, les engins ne devront en aucun cas circuler sur des tas de terres infestées de renouées.

En cas de volumes de terres infestées importants, les modalités d'intervention sur le terrain seront redéfinies en apportant des précisions : sur la gestion des terres infectées lors de déblais, le transport des terres infectées et les possibilités de stockages temporaires. Il sera possible d'enfouir les rémanents à grande profondeur également. Les zones décaissées à cette fin feront l'objet d'un apport de terre saine depuis le site.

MR2-05 : Abattage de moindre impact des arbres gîtes potentiels :

Un protocole d'abattage doux (en bref : déposé à terre avec des élingues ou un engin à pinces, de manière donc délicate, pièce par pièce, et avec maintien 48h des gîtes potentiels tournés vers le ciel sans ébranchage ni débitage) est mis en œuvre et suivi par le coordinateur en écologie du chantier. Le compte-rendu des opérations est porté à la connaissance de la DRIEAT/SNP.

MR2-09 : Condamnation des cavités à Martinets sur les bâtiments :

Les bâtiments présentent des cavités attractives pour la reproduction des Martinets noirs. En 2020, dix cavités ont été identifiées : 9 sur le périmètre de l'AVP et une cavité sur une résidence à proximité. Certaines cavités hébergent même des petites colonies de 2 à 4 couples. Localisation Cf. étude Ecoter, « Opération d'aménagement de l'ORCOD IN du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois (93) Volet naturel de l'étude d'impacts sur les milieux naturels » septembre 2023, page 267.

L'année précédant la démolition du bâtiment, passage d'un ornithologue en période de reproduction des martinets (mai – juin) pour estimer et localiser les cavités occupées à boucher. Rédaction d'un compte-rendu.

- D'octobre à mars, à l'aide d'une nacelle déportée et en présence d'un technicien habilité à intervenir sur bâtiments dans la nacelle, bouchage des cavités par le technicien en présence de l'écologue. Le matériau de bouchage sera défini pour assurer une praticité d'intervention dans la nacelle. Également, le matériau choisi ne devra pas comporter de polluants pour pouvoir être recyclé. Le matériau utilisé doit être inerte.

- La période de bouchage aura lieu hors fourchette avril - septembre où des couples peuvent être présents avec des juvéniles non volants.

MR2-13 : Pose de nichoirs de substitution à Martinet noir

Des nichoirs de substitution à Martinets noirs sont installés sur des bâtiments publics adjacents aux démolitions (de 3 à 15 nichoirs par bâtiment public identifié) au fur et à mesure de démolition et des reconstructions. L'action est accompagnée par un ornithologue. Ces nichoirs bois ou béton à Martinet noir apposés contre les bâtiments n'opèrent qu'une vingtaine d'années c'est pourquoi la mesure est complétée par la création de cavités permanente (ci-dessous).

MR2-13 suite : Inclusion de gîtes sur et dans les nouveaux bâtiments pour la faune volante : martinets noir et Chauves-souris :

NB : « MR2-13suite » est numéroté MA3-01 et MA3-02 dans l'étude diagnostic portant la démarche éviter-réduire-compenser (Ecoter 25/09/2023).

MA3-01 : Inclusion de gîtes de reproduction à Martinet noir dans les nouveaux bâtiments :

Un minimum de 4 cavités par bâtiment au total sera réalisé soit 60 gîtes. La réflexion sera conduite en phase conception des bâtiments. Cette mesure est intégrée comme une mesure obligatoire au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) à destination des concepteurs pour les bâtiments. Un ornithologue préside à la conception et à l'installation de ces gîtes. Cette mesure fait l'objet d'un suivi (cf. plus bas).

MA3-02: Inclusion de gîtes à Chauves-souris dans les nouveaux bâtiments :

60 gîtes, en hauteur, dans l'obscurité totale, répartis et montés sous l'égide d'un écologue compétent pour le groupe des chauves-souris, sont déployés à raison en moyenne* de 4 gîtes par bâtiment pour les 15 bâtiments : PSI, PSIII, Balzac 1, Balzac2, Mermoz 2, Mermoz1, Victor Hugo 2, Balzac 3 et Balzac 4, Pierre et Marie Curie 1 et 2, Rabelais 4, Rabelais 1 et 2, Rabelais 3.

**équiper en plus grand nombre les bâtiments dont la faisabilité et la pertinence écologique s'avère supérieure.*

ARTICLE 25 : Mesures d'accompagnement et de suivi

MA3-03 : Plantation d'arbres pour améliorer les continuités écologiques

Le but : restaurer la continuité écologique du SRCE entre Fosse Maussoin et la Forêt de Bondy, continuité arborée, arbustive ou des prairies et pelouses en milieux urbains.

Des plantations d'arbres étaient prévues qui ne sont pas réalisables pour des raisons paysagères d'abord de monument historique (la Mairie). L'espace écologique peut fonctionner en espace ouvert, à condition que les équipements soient limités à une aire de jeux et un cheminement central et à ce qu'en cas d'évènementiel dans cet espace ouvert, la puissance publique veille à ce que soit organisé des évènements éco-responsables au niveau déchets, transports, sanitaires, sensibilisation du public.

MA3-04 :Gestion différenciée des espaces verts « Grande pelouse », « Bois de la Lorette », « Mail du petit tonneau/ Square du Chêne Pointu (Caltot) »

Gestion différenciée sera mise en œuvre sur trois secteurs prioritaires :

- Grande pelouse (lisière des plantations arborées),
- Mail du Petit tonneau (partie ouest) et square du chêne pointu (espace Caltot) et
- Bois de la Lorette (partie forestière en moitié sud)

La durée des mesures est la suivante :

- Gestion différenciée : 20 ans (à compter de la date de l'arrêté) ;
- Suivis faune flore : 30 ans.

Suivi de la mesure MC1

Afin de garantir l'efficacité des mesures mises en œuvre sur le long terme, GPA et I3F confieront la gestion et le suivi des milieux retenus au titre de la compensation à un organisme compétent dans la gestion d'espaces naturels.

MS01 et MS02 :

MS01 : suivis naturalistes

MS02 : Délimitation zone humide à l'aide de sondages pédologiques au sein du Mail du petit tonneau en phase exploitation et suites à donner.
Et mesure MA6-06, contenant des mesures de suivi

Mesures de suivi	Localisation	Temporalité	Communication
MA6-06 Accompagnement par un écologue en phase chantier : suivis de chantier des mesures éviter-réduire-compenser	Zone chantier et ses abords	Durant le chantier*	Rapport d'écologues annuels, à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1 via la démarche simplifiée**
MS01 suivis naturalistes : oiseaux (indice ponctuel d'abondance), chauves-souris (écoutes) – flore (transsects)	- Grande pelouse urbaine centrale - Friche Sévigné au nord - Mail du petit Tonneau	N année fin d'opération urbaine Suivis à N ; N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10 ; N+15 ; N+20 ; N+25 et N+30.	Idem ci-dessus

* En phase chantier : la périodicité des visites sur site de l'écologue de chantier durant toute la phase de chantier est adaptée aux enjeux écologiques des travaux. Elle peut aller jusqu'à une visite par semaine pour les interventions présentant des enjeux (balisage/mise en défens, opérations de déboisement, ...). Les phases d'aménagement, de libération des emprises, de finition des voiries et d'aménagement paysager peuvent faire l'objet d'un renforcement de la fréquence de visite.

Un accompagnement par un spécialiste des chiroptères est nécessaire pour les coupes et abattages d'arbres présentant des cavités

** Une synthèse annuelle du suivi réalisé par l'écologue de chantier est adressée via la démarche simplifiée <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>. L'écologue formule des préconisations sous forme d'adaptation des mesures existantes ou de mesures d'adaptation en tant que de besoin, lorsque les objectifs de réduction d'impact prévus lors de l'étude d'impact sont non-atteints ou en passe d'être non-atteints. Il informe en cas de découverte de nouvelle espèce protégée ou patrimoniales (par rapport à celles citées au volet faune flore de l'étude d'impact).

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

ARTICLE 26 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,0841 ha de parcelles de bois situées à Clichy sous Bois porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface dont le défrichement est autorisé (m ²)
Clichy-sous-Bois	AL	265	58800	774,3

(93)				
Clichy-sous-Bois (93)	AL	271	300	66,79
Total				841,09

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué dans la demande relative au défrichement du dossier déposé, dont un plan cadastral (annexe 2) est annexé au présent arrêté.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation que lorsqu'il aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés.

ARTICLE 27: Compensation

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles sociaux, écologiques et économiques des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 5.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont les suivantes :

- Le bénéficiaire de l'arrêté doit s'acquitter d'une indemnité d'un montant équivalent à 20 360 € (48 419 € / ha x 0,4205 ha = 20 360 €) au profit du Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L' ABATTAGE D' ALIGNEMENT D'ARBRES

ARTICLE 28 : Abattages d'alignement d'arbres

Les alignements d'arbres concernés par les atteintes, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy, sont localisés aux adresses suivantes :

- Allée du 19 mars 1962
- Allée Pierre et Marie Curie
- Allée Honoré de Balzac
- 1, Allée Victor Hugo
- Allée Frédéric Ladrette.

Le bénéficiaire du projet doit s'en tenir à sa demande d'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres (en annexe 3). Toute modification du programme d'abattage doit être communiquée par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

ARTICLE 29 : Mesures de compensations

Les compensations s'opèrent principalement à proximité lorsque l'allée est supprimée par le projet ou sur l'allée même lorsque celle-ci est requalifiée. Les plantations d'arbres accompagnent notamment les nouvelles voies créées dans le cadre du projet d'aménagement.

	Nombres d'arbres abattus	Nombres d'arbres replantés sur	Nombre d'arbres replantés à	Total d'arbres replantés	Distance par rapport à l'alignement
--	--------------------------	--------------------------------	-----------------------------	--------------------------	-------------------------------------

		les allées	proximité		d'origine
Allée Pierre et Marie Currie	31	Allée supprimée	69	69	25 mètres
Allée du 19 mars 1962	69				
Allée Honoré De Balzac	85	Allée supprimée	47	47	Entre 20 et 80 mètres
1 Allée Victor Hugo	12	Allée supprimée	25	25	Entre 20 et 60 mètres
Allée Frédéric Ladrette	14	16	55	71	Entre 0 et 100 mètres
Total	211	16	196	212	

Toutes modifications du programme de compensation doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 6.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ASSÈCHEMENT DE ZONES HUMIDES OU DE MARAIS (3.3.1.0)

ARTICLE 30 : Objet de la compensation

Au total, les zones humides représentent 8,9 ha, soit près de 11% de l'emprise de la ZAC.

Au sein du périmètre de la ZAC, plusieurs secteurs catégorisés comme zone humide sont impactés.

- Le secteur du bois de la Lorette et talus
- Le secteur du mail du Petit Tonneau
- Le secteur de la Grande Pelouse

Ces secteurs sont directement impactés par le projet et représente 0,82 ha à compenser.

La réalisation des travaux mentionnés en zones humide ou à proximité vont entraîner les impacts suivants :

- mouvements de terres de type déblais : les premiers horizons de sols humides vont être supprimés (jusqu'à 2 m de profondeur maximum ;
- risque de pollutions par les engins (fuites) ou par rejet accidentel de substances ou de matériaux toxiques (impact indirect temporaire) ;
- renversement de véhicules, défaut d'entretien des engins de chantier, dysfonctionnement d'une fosse étanche, etc.. A priori ponctuel mais potentiellement très nocif ;
- modification des modalités de circulation des eaux de ruissellements superficiel ou de subsurface) : collecte des écoulements superficiels issus des bassins versants amont ou de l'emprise chantier puis concentration et rejet en aval ;
- risque de tassement/compactage des sols pouvant induire une modification de la capacité d'infiltration (impact direct permanent).
- risque d'érosion des sols.

Il est demandé au bénéficiaire de se reporter à l'article 8.3) « *dispositions relatives aux Zones Humides* » afin de limiter les impacts en phase chantier.

ARTICLE 31 : Mesure de compensation et suivi

Article 31-1 : Compensation des destructions de zone humides

Les mesures compensatoires sont réalisées avant avec la réalisation des IOTA impactant l'objet de la compensation.

Les mesures de compensations sont effectuées sur le site unique de la boucle de Sévigné.

L'ensemble des objectifs et des mesures compensatoires sont répertoriés ci- dessous.

Objectifs :

01 : Création d'un accès au site

02 : Ouverture et nettoyage du site

03 : Travaux de terrassement

04 : Restauration de milieux existants

05 : Travaux de végétalisations

06 : Création d'un habitat favorable pour la petite faune

07 : Mise en sécurité du site

08 : Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires instaurées

Numéro de la mesure	Action	Réponses aux objectifs
Travaux initiaux		
M1	Création d'un accès pour les travaux	01
M2	Gestion de la renouée du Japon	02, 04
M3	Gestion du Sainfoin d'Espagne	02, 04
M4	Gestion de l'herbe de la Pampa	02, 04
M5	Gestion du Buddleia de David	02, 04
M6	Gestion du Robinier faux -acacia	02, 04
M7	Gestion de l'Ailante glanduleux	02, 04
M8	Nettoyage : récupération, tri et retrait des déchets	02
M9	Débroussaillage avec export des rémanents	02
M10	Coupe sélective d'arbres	02
M11	Travaux de terrassement	03
M12	Création / restauration de lisières étagées et d'alignements d'arbres	05
M13	Création d'une prairie humide	05
M14	Restauration de la roselière et plantation d'hélophytes	04, 05
M15	Restauration de deux mares	04
M16	Création d'aménagement pour la faune	06

M17	Mise en sécurité du site	07
Mesures de Gestion		
M18	Gestion des espèces exotiques envahissantes	02, 04
M19	Fauche	02
M20	Taille et entretien des plants	02, 04
M21	Curage des mares	04
M22	Entretien de la clôture	04, 07
Mesure de suivi		
S1	Suivi des habitats et de la flore	08
S2	Suivi des zones humides	08

Ces compensations correspondent aux éléments définis dans le dossier loi sur l'eau et son annexe de plan de gestion du site de compensation de la boucle de Sévigné (annexe n° 2).

Article 31-2 : Suivi des compensations des zones humides

Les objectifs des compensations des zones humides doivent être évalués par un suivi écologique du milieu. Ce suivi écologique est détaillé dans le plan de gestion de compensation de la boucle Sévigné (annexe n° 4) et résumé dans le tableau ci-dessous.

Mesures de suivi	Localisation	Temporalité	Communication
Suivi de la compensation zones-humides (compensation IOTA Loi sur l'eau) MS02 Délimitation zone humide à l'aide de sondage pédologique – mail du petit tonneau	Suivi flores, espèces exotiques envahissantes, entomofaune et avifaune du site de la boucle de Sévigné, retenu pour la mise en œuvre des mesures compensatoires, est situé sur la commune de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis (93)), à 400 m au nord des sites d'impacts.	A : année de livraison de la mesure de compensation Suivis à A+1; A+3; A+5; A+10; A+15; A+20; A+25 et A+30.	Rapport d'écologues annuels, à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1 via la démarche simplifiée**

** Une synthèse annuelle du suivi réalisé par l'écologue de chantier est adressée via la démarche simplifiée <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>. L'écologue formule des préconisations sous forme d'adaptation des mesures existantes ou de mesures d'adaptation en tant que de besoin, lorsque les objectifs de réduction d'impact prévus lors de l'étude d'impact sont non-atteints ou en passe d'être non-atteints. Il informe en cas de découverte de nouvelle espèce protégée ou patrimoniales (par rapport à celles citées au volet faune flore de l'étude d'impact).

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des zones de compensation à préserver, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la troisième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones de frayères et de zones humides de compensation ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation des mesures de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation des mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones de frayère ou de zones humides de compensation, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire fournit, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, au service chargé de la police de l'eau, toutes les données nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (www.geoportail.gouv.fr).

ARTICLE 32 : Dispositions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue des tests acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des mesures prises et présente ses résultats au service instructeur dans un délai de 6 mois après la réception des travaux.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 33 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 34 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 35 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par Grand Paris Aménagement six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 36 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 37 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 38 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 38 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 39 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 41 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : Délais et voies de recours

Article 42-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie

Article 42-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 43 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clichy-sous-Bois pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de la commune de Clichy-sous-Bois, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires.

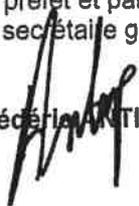
ARTICLE 44 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Clichy-sous-Bois, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Frédéric ANTIPHON



Liste des annexes

Annexe 1 : carte Ecoter mesure de réduction localisation des sensibilités écologiques arbres à conserver et arbres pouvant faire l'objet d'une mise en sécurité

Annexe 2: carte de parcelle cadastrale de l'autorisation de défrichement

Annexe 3 : Autorisation préalable d'abattage alignements d'arbres

Annexe 4 : Plan de gestion écologique du site de compensation de la boucle de Sévigné



Légende

-  Limites de l'AVP
-  Arbres à conserver
-  Taille de mise en sécurité

Echelle : 1/3 200
0 32 64 m

Source : ECOTER
Date de réalisation :
01-06-2022
Expert : C. BAYLE - ECOTER
Fond et licence : IGN
BDORTHO, AVP - avril 2022



